

# **STATUTS DU CLUB DE TENNIS DU VERDON (CTV)**



**Association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**Précision :** dans tous les statuts, entendre par « Président », « Président ou Présidente » ; par « Trésorier », « Trésorier ou Trésorière » et par « Secrétaire », « un ou une Secrétaire ».

## **CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CLUB DE TENNIS DU VERDON » (sigle : CTV).

### **Article 2 – OBJET ET BUTS**

Cette association a pour objet l'accès de tous à la pratique du tennis en loisir ou en compétition. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

Ses buts sont les suivants : organiser, diriger, contrôler et développer la pratique tennistique et les services qui y sont liés ; établir tous règlements à ces fins, les faire appliquer et se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne le rayonnement de cette association.

### **Article 3 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie, Place Charles Bron - 04170 Saint André les Alpes.

Le siège social pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du Bureau.

Les courts de tennis sont situés à la Base de Loisirs des Iscles - 04170 Saint André les Alpes.

### **Article 5 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation et la promotion de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité.
- L'animation et la gestion des courts et du club house.
- L'organisation de réunions, assemblées générales, cours, séances d'entraînement et stages.
- Le développement de tout ce qui a trait à la pratique du tennis et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet et des buts de l'association.

L'association utilise principalement les installations (terrains et bâtiments) mises à sa disposition par la Commune de Saint André les Alpes voire par la Communauté de Communes Alpes-Provence Verdon (CCAPV).

### **Article 6 – AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis (sous le numéro : 62 04 0183) et s'engage :

- 1) À se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par sa ligue ou son comité.
- 2) À exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3) À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4) À assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.
- 5) À s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.
- 6) À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.

- 7) À respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- 8) À tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- 9) À verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.
- 10) À adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité directeur.

## **COMPOSITION**

### **Article 7 – MEMBRES ET CONDITIONS**

L'association se compose de :

- Membres actifs (ou adhérents) : personnes physiques ayant acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'assemblée générale et étant détenteurs d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués. Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle ils appartiennent. Ils disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale de l'association.
- Membres de droit : personnes morales ou physiques nommées par le comité directeur en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.
- Membres d'honneur : personnes morales ou physiques nommées par le comité directeur en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.
- Membres donateurs et bienfaiteurs : personnes morales ou physiques qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière et/ou matérielle. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

### **Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission formulée par écrit et adressée au Président de l'association.
- La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave. Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Bureau dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.
- La radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis.
- Le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues ou non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

## **ASPECT FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **Article 9 – ACTIFS DE L'ASSOCIATION**

Les actifs de l'association répondent seuls des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association puisse en être personnellement responsable. Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur les actifs de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

## **Article 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres.
- Des dons.
- Des locations effectuées par l'Office de Tourisme (pour le tennis et le mini-golf).
- Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des recettes de manifestations sportives.
- Des recettes de manifestations non-sportives organisées à titre exceptionnel.
- Des recettes liées à la vente de produits (exemples : balles, cordages, boissons, etc.).
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **Article 11 – COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis chaque année à l'assemblée générale ordinaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

La gestion financière étant totalement transparente, l'état des comptes est consultable par un membre de l'association sur simple demande.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 12 – COMITÉ DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un comité directeur composé d'au minimum trois membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Pour être éligible au comité directeur, tout candidat doit avoir 16 ans, être membre de l'association depuis plus de 6 mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalités étrangères à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le rôle de ce comité directeur est de diriger et d'administrer l'association c'est-à-dire de faire appliquer les décisions qui ont été prises en assemblée générale et de réguler le fonctionnement de l'association, en particulier sur les bases de ses statuts.

Le comité directeur se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président sera déterminante.

### **Article 13 – BUREAU**

Le comité directeur élit parmi ses membres un Bureau composé d'au minimum trois membres : un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Le comité directeur se réserve le droit de former un Bureau à deux personnes, soit un Président et un Trésorier.

Le Bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le demande afin de prendre des décisions rapides concernant le bien-être sportif, administratif et financier de l'association. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis. Les décisions sont à présenter lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du Bureau sont élus chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Ne sont pas éligibles au Bureau les personnes employées et/ou rémunérées au titre de l'association.

## **Article 14 – FONCTIONS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et du Bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les assemblées générales et les réunions. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du comité directeur.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc. Il tient une comptabilité analytique, établit le compte de résultat et le bilan annuel, prépare le budget prévisionnel et vérifie sa réalisation.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Toutes les fonctions des membres du comité directeur et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais réels occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **LES ASSEMBLÉES**

### **Article 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales se composent des membres de l'association prévus à l'article 7. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation adressée par le Président de l'association.

Un procès-verbal est établi suite à chaque assemblée générale afin de rendre compte du déroulement, du contenu ainsi que des résultats des votes. Chaque procès-verbal est consultable et envoyé par mail aux adhérents. Il est également mis à disposition de la Ligue sur demande.

### **Article 16 – CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Une convocation indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour est adressée aux membres de l'association (par courrier ou par mail) par le Président au moins quinze jours avant la date fixée.

### **Article 17 – PRÉSIDENTE**

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée générale et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

### **Article 18 – VOTE**

Chaque membre de l'association a une voix soit délibérative soit consultative (cf. l'article 7).

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs. Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

### **Article 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du comité directeur et du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou aux représentés.

#### **Article 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

En cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) ou sur demande écrite d'un quart plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

#### **Article 21 – THÈMES EXCLUS**

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 22 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du Bureau.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents et, le cas échéant, représentés.

#### **Article 23 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, selon les modalités prévues à l'article 20, la liquidation est effectuée par le comité directeur. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article 24 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut-être établi et adopté par le comité directeur ou par le Bureau. Ces derniers se réservent le droit de modifier le règlement intérieur, sans préavis et à effet immédiat, dans l'intérêt et pour le bien de tous.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 25 – FORMALITÉS**

Le Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

L'association peut établir un contrat ou une convention avec un organisme public ou privé, avec une association ou autre dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Saint André les Alpes, le 02/09/2020

Laurent SILVANO, Trésorier



Émilie ALLEMANN, Présidente

